



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Height of Wires of Telegraph and Telephone Lines Regulations

Règlement sur la hauteur des fils des lignes de télégraphe et de téléphone

C.R.C., c. 1182

C.R.C., ch. 1182

Current to November 17, 2020

À jour au 17 novembre 2020

Last amended on June 18, 2015

Dernière modification le 18 juin 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 17, 2020. The last amendments came into force on June 18, 2015. Any amendments that were not in force as of November 17, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 novembre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 18 juin 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 novembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting the Height of Wires of
Telegraph and Telephone Lines**

- 1 Short Title
- 2 General

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant la hauteur des fils des lignes
de télégraphe et de téléphone**

- 1 Titre abrégé
- 2 Dispositions générales

CHAPTER 1182

RAILWAY SAFETY ACT

Height of Wires of Telegraph and Telephone Lines Regulations

Regulations Respecting the Height of Wires of Telegraph and Telephone Lines

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Height of Wires of Telegraph and Telephone Lines Regulations*.

General

2 Unless otherwise directed or permitted by the Railway Transport Committee of the Canadian Transport Commission, the height at which any company empowered by Special Act or other authority of the Parliament of Canada to construct, operate and maintain telegraph or telephone lines shall affix and maintain any wires

(a) above or across highways and public places in cities, towns and incorporated villages, and

(b) above, across or adjacent to any private way, entrance or lane used for vehicular traffic,

shall be in accordance with the provisions relating to communication lines in Canadian Standards Association Standard C22.3 No. 1-1970 pertaining to Overhead Systems And Underground Systems being part of Canadian Electrical Code, Part III.

CHAPITRE 1182

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

Règlement sur la hauteur des fils des lignes de télégraphe et de téléphone

Règlement concernant la hauteur des fils des lignes de télégraphe et de téléphone

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la hauteur des fils des lignes de télégraphe et de téléphone*.

Dispositions générales

2 Sous réserve de dispositions ou autorisations contraires du Comité des transports aériens de la Commission canadienne des transports, la hauteur à laquelle toute compagnie légalement autorisée par une loi spéciale ou toute autre autorisation du Parlement du Canada, à construire, exploiter et entretenir des lignes de télégraphe ou de téléphone doit fixer et entretenir les fils

a) au-dessus ou à travers des routes et lieux publics dans les cités, les villes et les villages constitués, et

b) au-dessus, à travers ou le long d'une voie, entrée ou chemin privés utilisés pour la circulation des véhicules,

est celle qui est prescrite pour les lignes de communication dans la norme C22.3 n° 1-1970 de l'Association canadienne de normalisation au sujet des réseaux aériens et souterrains auxquels s'applique la partie III du Code électrique canadien.